AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP-5-8-68 822894

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION « AUVERGNE ET LIMOUSIN »

ABONNEMENT ANNUEL

(Tél. 92-97-11 - Postes 440 & 449)

(ALLIER, CANTAL, CORRÈZE, CREUSE, HAUTE-LOIRE, PUY-DE-DOME, HAUTE-VIENNE)

Régie de Recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture

Sous-Régisseur de Recettes du Service de la Protection des Végétaux, Cité Administrative,

C. C. P : CLERMONT-FERRAND 5.503-17 — *CLERMONT-FERRAND - 63*

BULLETIN N° 95 d'AOUT 1968.-

25,00 F

AVERTISSEMENTS.- VIGNE

VERS DE LA GRAPPE.- (Second vol)

Dans les clos intéressés, intervenir dès réception, de préférence par poudrage. Pour les produits à utiliser, consulter la liste transmise au début de l'année.

MILDIOU.-

Afin d'assurer un bon aoûtement des rameaux et une meilleur conservation du feuillage, il y aurait avantage à effectuer, dans les prochains jours, un traitement dans les vignes où le Mildiou a pris de l'importance en cours d'année.

INFORMATION.-

OÏDIUM.-

En cas d'attaque grave, il est rappelé qu'une pulvérisation de permanganate de potasse (125 g par hl) effectuée avant un traitement normal (produits Soufrés ou Dinocap) donne de bons résultats.

Cette maladie doit être attentivement surveillée ; des traitements tardifs pourront être, dans certains cas, nécessaires.

Clermont-Ferrand, le 2 Août 1968.

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles

A. LECLERC.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux

P. DENIZET.

Imprimerie de la Station de CLERMONT-FERRAND

Directeur-Gérant : L. BOUYX.

P 209

Tirage n° 697 du 2 Août 1968 - 2 200 exemplaires - ABONNEMENT 1968 - Expédition n° 21.

DELAIS D'EMPLOI DES PESTICIDES POUR LE TRAITEMENT

SUR PIED DES VEGETAUX DONT LA RECOLTE EST CONSOMMABLE (suite)

NOM COMMUN DU PRODUIT	Délais en jours
INSECTICIDES D'ORIGINE VEGETALE	
Nicotine	10
Pyréthrines et Roténone : aucune restriction d'emploi	
FONGICIDES	
Dichlofluanide	7
Dracoxolon	15
Binapacryl	21
DIVERS	
Métaldéhyde (pour les traitements en pulvérisation et poudrage)	7

En ce qui concerne les délais d'emploi des produits Arsenicaux (insecticides d'origine minérale) :

a) Les composés solubles (Arsénite de soude...) ne sont autorisés que sur Vigne, pour les traitements d'hiver (contre Pyrale, Esca et Excoriose).
b) Les composés insolubles (Arséniate de plomb et, contre le Doryphore seulement, Arséniate de chaux) utilisables en pulvérisation ou badigeonnage ne sont autorisés que pour les cultures suivantes :

VIGNE : de la fin des vendanges au début de la véraison.

POMMIERS, POIRIERS, COGNASSIERS : de la fin de la récolte à 60 jours avant la récolte suivante.

CHATAIGNIERS, NOYERS : de la fin de la récolte à 30 jours avant la récolte suivante.

AMANDIERS, PECHERS, PRUNIERS : de la fin de la récolte à cinq semaines après la floraison suivante.

ABRICOTIERS, CERISIERS : de la fin de la récolte à la fin de la floraison suivante.

ARBRES et ARBUSTES de PEPINIERES : à toutes époques à condition qu'ils ne portent pas de fruits destinés à la consommation.

POMMES de TERRE : jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

BETTERAVES : jusqu'à 30 jours après le démariage ou le repiquage.

TABAC : avant la transplantation.

OSIER : à toutes époques.